



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de construction d'un lotissement, d'une résidence pour personnes âgées et d'une maison de santé sur la commune de Bacqueville-en-Caux (Seine-Maritime)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR /19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-3586 relative au projet de construction d'un lotissement, d'une résidence pour personnes âgées et d'une maison de santé sur la commune de Baqueville-en-Caux (Seine-Maritime) déposée par la Communauté de communes Terroir de Caux, reçue complète le 14 avril 2020 ;

**Considérant** la nature du projet, qui consiste en la construction d'un lotissement, d'une résidence pour personnes âgées et d'une maison de santé, sur une surface cadastrale de 6,4 hectares, sur une prairie agricole située au nord-ouest du centre bourg de la commune de Bacqueville-en-Caux (Seine-Maritime) ;

**Considérant** que le projet est identifié en zone à urbaniser à vocation principale d'habitat dans le plan local d'urbanisme (PLU) de Bacqueville-en-Caux ;

**Considérant** que le projet de construction viendra créer :

- des logements individuels sur 52 lots (3.11 ha dont « 1.5 ha imperméabilisé ») d'une superficie comprise entre 262 m<sup>2</sup> et 960 m<sup>2</sup> ;
- des résidences inclusives pour personnes âgées (8 211m<sup>2</sup>) ;
- une maison de santé (3 333 m<sup>2</sup>) ;
- un parking de 60 places pour les visiteurs de la maison de santé (2 534 m<sup>2</sup>) et les voies d'accès (9 543 m<sup>2</sup>) ;
- des espaces verts et de détente (2,1 ha) ;

**Considérant** que le projet, soumis à un permis d'aménager, relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

- n°39 a) « *Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m<sup>2</sup>* ».
- n°39 b) « *Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. \* 420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m<sup>2</sup>* ».
- n°41-a) « *aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus* » ;

pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que les travaux prévus consisteront notamment en :

- des terrassements et l'imperméabilisation des sols notamment pour les voies de circulation, le parking, les aménagements de gestion des eaux pluviales et des espaces collectifs ;
- la mise en place du réseau collectif pour l'eau potable, l'assainissement et les eaux pluviales ;
- des aménagements paysagers notamment pour l'espace de détente prévu au centre du projet ;

**Considérant** que le projet n'est pas situé en site Natura 2000 et ne paraît pas remettre en cause l'intégrité des deux sites les plus proches, situés à environ 16 km sur le littoral, en l'espèce la zone spéciale de conservation (directive Habitats) « *Littoral Cauchois* » (n°FR2300139) et la zone de protection spéciale (directive Oiseaux) « *Littoral Seine-Marine* » (n°FR230045) ;

**Considérant** la localisation du projet :

- bordé par le chemin rural n°23 de la Petite Briqueterie au nord, par la route départementale RD 270 au sud-ouest, des habitations au sud, ainsi qu'un lotissement et un supermarché situés à l'est ;
- au sein d'une parcelle qui correspond entièrement à une prairie agricole, agrémentée de haies bocagères et d'arbres et présentant des vues paysagères très ouvertes ;
- à environ 150 m du cours d'eau de La Vienne situé au sud ;
- en secteur inventorié, en partie (frange ouest), avec « *des manques de données* » sur les zones humides et à environ 185 m de zones humides inventoriées « *avérées* » à proximité du cours d'eau de La Vienne ;
- entièrement au sein du périmètre de protection éloignée du captage d'alimentation en eau potable de Bacqueville-en-Caux ;
- au sein d'une zone de répartition des eaux (ZRE) concernant la nappe de l'Albien ;
- en partie au sein d'une continuité écologique « *à rendre fonctionnelle en priorité* », d'un corridor écologique « *pour espèces à fort déplacement* », et en partie et/ou accolé directement à un réservoir de biodiversité « *calcicole* » (extrémité nord-ouest de la parcelle au croisement de la RD270 et du chemin rural), identifiés au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Haute-Normandie ;

- à proximité immédiate d'une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II « *La Vallée de la Saône* » (de l'autre côté de la RD270) située à environ 100 m ;
- à proximité immédiate (70 m au plus proche) du site inscrit « *la vallée de la Vienne* » et à environ 800 m du site classé « *La vallée de la Vienne à Beauval-en-Caux, Lamberville, Lammerville, Saint-Mards* » ;
- en dehors de zones d'aléas identifiés par le plan de prévention du risque inondation (PPRI) Saône et Vienne, prescrit mais non approuvé ;
- en dehors de périmètre de cavités souterraines inventoriées ;

**Considérant** que le projet est susceptible d'impacter notablement ces milieux :

- du fait de l'artificialisation des sols actuellement en prairie ;
- du fait de l'accueil d'un nombre important de nouveaux habitants et de visiteurs conduisant *de facto* à de nouveaux usages et donc à des impacts potentiellement notables notamment sur l'eau, l'air, le climat et la santé humaine ;
- du fait des enjeux liés aux continuités écologiques du secteur recensées au SRCE de Haute-Normandie, notamment de la réalisation, au sein même du réservoir de biodiversité calcicole, d'un bassin de gestion des eaux pluviales ;
- compte tenu de la destruction de haies bocagères ;
- compte tenu de la présence potentielle de zones humides ;
- du fait de l'aggravation potentielle par le projet du risque d'inondation en aval ;
- du fait des perspectives paysagères très ouvertes et de la proximité du projet avec un site inscrit et un site classé ;

**Considérant** que, concernant les enjeux et impacts potentiels du projet sur l'eau, le dossier fait état :

- de la conformité « *en équipement et en performance* » de la station d'épuration des eaux usées d'une « *capacité nominale de 2 300 équivalent habitant/EH pour une donnée entrante de 1 340 EH (2018)* » et du choix de traiter les eaux usées par la « *filière boue activée et filtres plantés de roseaux, puis rejets dans la Vienne* » ;
- d'une « *perméabilité des sols* » qui n'est « *pas favorable à une infiltration à la parcelle des eaux de ruissellement* » ;
- d'une analyse des impacts du projet sur la ressource en eau et de ses éventuelles mesures d'évitement, de réduction et de compensation, menée dans le cadre du dossier loi sur l'eau en cours d'instruction ;

**Considérant** que, concernant les enjeux et impacts potentiels du projet sur la biodiversité, le dossier indique que « *les plantations ont été pensées afin d'assurer la continuité écologique entre l'espace de détente au centre du projet et les franges végétalisées en limite de projet (...) afin de réduire l'incidence du projet sur la biodiversité* » ; que néanmoins au vu des enjeux, il apparaît nécessaire de mener une étude faune flore de terrain sur un cycle biologique complet afin notamment de connaître localement l'état des fonctionnalités écologiques, avant de pouvoir concevoir des mesures pertinentes d'évitement, de réduction voire de compensation ;

**Considérant** que le projet n'est pas identifié dans des zones humides inventoriées et cartographiées comme « *avérées* » et/ou « *en prédisposition* » ; que cependant, les données cartographiques de la DREAL sur les zones humides sont issues de photo interprétation et qu'une partie de la parcelle du projet est identifiée comme en « *manque de données* » ; que de par la proximité de l'axe de ruissellement naturel ainsi que des résultats des sondages pédologiques fournis au dossier (certains montrent la présence d'eau), il apparaît nécessaire de mener une expertise terrain (hydromorphologie des sols et végétation) pour confirmer ou infirmer la présence de zones humides au sens de l'article L211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1er**

Le projet de construction d'un lotissement, d'une résidence pour personnes âgées et d'une maison de santé sur la commune de Bacqueville-en-Caux (Seine-Maritime) **est soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur l'analyse de plusieurs variantes d'aménagement afin de retenir celle de moindre impacts, ainsi que sur les impacts sur la biodiversité (fonctionnalités écologiques des continuités, recensement des habitats et espèces naturelles présents, zones humides), l'eau (sur les plans quantitatif, qualitatif, sur les milieux aquatiques, en tenant compte des impacts cumulés), les risques (notamment dans le contexte de changement climatique), le paysage, tout en tenant compte des impacts cumulés et systémiques entre composantes de l'environnement et avec la santé humaine, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet, présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

### **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 08 juin 2020

Pour le préfet de la région  
Normandie et par délégation,  
le directeur régional de  
l'environnement, de l'aménagement  
et du logement

Olivier MORZELLE

### ***Voies et délais de recours***

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS 16036  
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)